



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/47/472  
25 septembre 1992  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS ET CHINOIS

Quarante-septième session  
Point 32 de l'ordre du jour

DROIT DE LA MER

Lettre datée du 21 septembre 1992, adressée au Secrétaire  
général par le Représentant permanent de la Chine auprès  
de l'Organisation des Nations Unies

Comme suite à la lettre que le Représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies vous a adressée le 9 septembre 1992 (A/47/430) et d'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte intégral de la note datée du 8 septembre 1992, adressée au Ministre des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam par le Ministre des affaires étrangères de la République populaire de Chine, concernant les activités du navire chinois Nanhai-6, qui effectue des forages pétroliers dans la zone maritime du golfe de Beibu, sous juridiction chinoise (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale au titre du point 32 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur extraordinaire et  
plénipotentiaire,

Représentant permanent

(Signé) LI Daoyu

ANNEXE

Note datée du 8 septembre 1992, adressée au Ministre  
des affaires étrangères du Viet Nam par le Ministre  
des affaires étrangères de la Chine

Le Ministre des affaires étrangères de la République populaire de Chine présente ses compliments au Ministre des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam et, se référant aux notes datées des 3 et 4 septembre 1992, a l'honneur de lui adresser la réponse suivante :

La zone opérationnelle dans laquelle se trouve le navire chinois de forage pétrolier Nanhai-6 est située du côté chinois de la ligne centrale du golfe de Beibu, c'est-à-dire sous juridiction chinoise. Dans les notes susmentionnées, la partie vietnamienne a affirmé que cette zone était située dans les eaux vietnamiennes. Cette assertion est inexacte et inacceptable pour la partie chinoise. En janvier 1974, le Gouvernement chinois avait proposé à la partie vietnamienne que, en attendant la démarcation des eaux du golfe de Beibu, les deux parties s'abstiennent d'entreprendre des activités de prospection dans la zone centrale délimitée par le 107e et le 108e degré de longitude E et le 18e et le 20e degré de latitude N. Cette suggestion de la partie chinoise n'a pas été acceptée. En revanche, la partie vietnamienne s'est approprié certaines parties de la zone susmentionnée pour des projets exécutés en association avec d'autres pays, elle a signé des contrats de prospection pétrolière avec des sociétés étrangères et mené des activités de forage. C'est seulement après que la partie vietnamienne a pris les mesures susmentionnées que la partie chinoise a elle-même entrepris des activités de prospection du côté chinois de la ligne centrale du golfe de Beibu. Les forages effectués par le navire chinois, qui ont débuté le 4 septembre, font suite aux travaux de forage entrepris en juin 1991. Il ne s'agit pas là d'une action nouvelle.

Le Gouvernement chinois rappelle que la partie chinoise est prête à régler, par la voie de négociations, la question de la délimitation des eaux du golfe de Beibu et il espère que la partie vietnamienne fournira une réponse satisfaisante de manière à régler à une date rapprochée le différend portant sur le golfe de Beibu par une solution juste et raisonnable. En attendant qu'intervienne un règlement de ce différend, les deux parties pourraient amorcer des entretiens pour s'engager à ne pas pénétrer dans la zone centrale susmentionnée dans le cadre de nouvelles activités de prospection.

-----